

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 69/2025

Objet : Convention pour la prestation « SVP MAINTENANCE ARCHIVES » par le CDG des Landes au profit de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R. 2122-8 ;

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU l'article R.2324-39 du Code de la santé publique ;

Considérant que le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée ;

Considérant que la Communauté de communes, a demandé au CDG des Landes à bénéficier de la prestation d'un archiviste itinérant pour la gestion de ses archives ;

Considérant qu'il convient à cet effet de signer une convention fixant les modalités de fonctionnement de ce service ainsi que le coût associé ;

Considérant que la convention est conclue dans le cadre d'un marché sans publicité ni mise en concurrence, en application de l'article R.2122-8 du code de la commande publique, en raison de sa valeur estimée.

DECIDE

Article 1 : de signer la convention portant sur la prestation d'un archiviste itinérant du CDG des Landes au bénéfice de la Communauté de communes, fixant les conditions de la mise en œuvre de ce service. La convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable. Le coût de la prestation sera arrêté par délibération du CDG des Landes et sera fonction de la durée d'intervention au bénéfice de la Communauté de communes.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 04 juillet 2025

Le Président de la Communauté de Communes du
Pays d'Orthe et Arrigans

Jean Marc LESCOUTE

